POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délégués en exercice : 52

Délégués présents avec voix délibérative : 42

Quorum atteint

Votes pour : 42
Vote contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 20 septembre à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le mercredi 14 septembre 2022, s'est réuni à la Salle de conférence du Parc des Expositions du Comminges de Villeneuve-de-Rivière sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

SOUSPREFECTURE
29 SEP. 2022
SAINT-GAUDENS

Délégués titulaires présents : **33**

CC Cagire Garonne Salat (8)
François ARCANGELI
Jean-Claude DOUGNAC
Philippe GIMENEZ
Raymond JOUBE
Marie-Christine LLORENS
Maryse MOURLAN
Brigitte SEGARD
Daniel WEISSBERG

CC Cœur et Coteaux du Comminges (16)
Magali GASTO OUSTRIC
Alain FRECHOU
Claire VOUGNY
Julien LACROIX
Philippe BRILLAUD
Jean FERRERE
Gilbert SIOUTAC
Céline LAURENTIES-BARRERE
Laure VIGNEAUX
Jean-Charles DASQUE
Laurent BRIOL
Elisabeth ROUEDE
Jean-Claude DURROUX
Jean-Yves DUCLOS
Yves-Pierre BARRAU
Michel DE GAULEJAC

CC Pyrénées Haut Garonnaises (9)
Alain PUENTE
Bernard PRINCE
Michel LADEVEZE
Philippe CRAMPÉ
Patrick SAULNERON
Bernard DUMAIL
Jean-Pierre REBONATO
Dominique BERRE
Gérard BRILLET

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : **7**

CC Cagire Garonne Salat (3)
Henri GOIZET
Dominique PONTICACCIA
Jean Charles ROSELLO

CC Cœur et Coteaux du Comminges (3)
Michel DESSENS
Marie NADALET
Annabelle FAUVERNIER

CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)
Serge COLLA

Pays COMMINGES PYRÉNÉES

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délégués titulaires présents ayant procuration : **2**

CC Cagire Garonne Salat (1)	CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	CC Pyrénées Haut Garonnaises
Marie-Christine LLORENS *pouvoir de Corine ORTET*	Jean-Yves DUCLOS *pouvoir de Pierre SAFORCADA*	

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat	CC Cœur et Coteaux du Comminges	CC Pyrénées Haut Garonnaises
Jean-Pierre DUPRAT	Alain BOUBEE	Eric AZEMAR
René ERTLEN	Marie-Hélène FONTANEAU	
Raymond NOMDEDEU	Jean-Michel LOSEGO	
Corinne ORTET	Lionel WELTER	
	Emilie SUBRA	
	Thierry POUZOL	
	Pierre SAFORCADA	

Délégués suppléants excusés :

CC Cagire Garonne Salat	CC Cœur et Coteaux du Comminges	CC Pyrénées Haut Garonnaises
Claudette ARJO	Guy LOUBEYRE	André CAMPAGNE
Raoul RASPEAU	Martine GILLY	Serge DE PECO
Rose Marie DEDIEU	Evelyne SANSONETTO	Olivier PERUSSEAU
Roland OUSSET	Christiane LARRIEU	Murielle EXPOSITO
Alain FURCY	Thierry PLANTE	
Arlette BALLESTER	Jean-Bernard CASTEX	
	Jean-Pierre FORTASSIN	
	Jean-Pierre DUCLOS	
	Valentin BIASON	
	Virginie NICOLAS	
	Michel AUBERDIAC	
	Bouziane BRINI	
	Gérald DAMIENS	
	Geneviève CAPERAN-LORENZI	
	Lucienne CORTINAS	
	Monique REY	
	Sébastien DAVAND	

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délibération n°2022-04-01

Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 28 juin 2022

Considérant l'ordre du jour du Comité Syndical du 28 juin 2022, qui était le suivant :

Désignation du secrétaire de séance

Délibérations Affaires générales
- Approbation du compte-rendu du comité syndical du 22 mars 2022
- Autorisation donnée au Président de signer la candidature du Pays à l'AMI « Priorité 5 du Programme Régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027 »
- Adhésion Réseau National des Espaces-Test Agricoles (RENETA)

Délibérations Finances
- Avenant à la convention d'instruction des actes d'urbanisme : nouvelle tarification
- Budget primitif 2022 : Décision Modificative n°1
- Demandes de subventions auprès du programme LEADER : Animation Gestion LEADER 2022, Couveuse maraîchère, Schéma de développement économique

Délibération Ressources Humaines
- Organisation d'un débat (sans vote) en matière de protection sociale complémentaire (PSC) : santé et prévoyance

Points d'information et agenda

Questions diverses

SOUS-PRÉFECTURE
29 SEP. 2022
SAINT-GAUDENS

Considérant que le compte-rendu a été adressé par mail le 12 juillet 2022.

Aucune observation n'est formulée.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1
d'approuver le procès-verbal du Comité Syndical du 28 juin 2022.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 SEP. 2022
Et publication, affichage ou notification le : 29 SEP. 2022

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni à la Maison des Sports – Stade Jules Ribet, à Saint-Gaudens sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués en exercice : 52

Délégués présents avec voix délibérative : 18

Quorum atteint

Votes pour : 29
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délégués titulaires présents : **14** *(avec le Président)*

CC Cagire Garonne Salat (3)	Michel-Claude ABADIE – Raymond JOUBE Marie-Christine LLORENS
CC Cœur et Coteaux du Comminges (4)	Philippe BRILLAUD – Jean-Michel LOSEGO Jean-François CAZAUX – Yves-Pierre BARRAU
CC Pyrénées Haut Garonnaises (6)	Alain PUENTE – Bernard PRINCE – Michel LADEVEZE Philippe CRAMPE – Denis MARTIN Jean-Pierre REBONATO

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Jean-Claude DOUGNAC – Jean-Pierre DUPRAT René ERTLEN – Philippe GIMENEZ – Marise MOURLAN Raymond NOMDEDEU – Corine ORTET Brigitte SEGARD – Daniel WEISSBERG
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Magalie GASTO OUSTRIC – Alain FRECHOU Claire VOUGNY – Julien LACROIX – Jean FERRERE Céline LAURENTIES-BARRERE – Laure VIGNEAUX Elisabeth ROUEDE – Jean-Yves DUCLOS Michel DE GAULEJAC – Emilie SUBRA Pierre SAFORCADA
CC Pyrénées Haut Garonnaises	Eric AZEMAR – Patrick SAULNERON – Bernard DUMAIL Dominique BERRE – John PALACIN

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Délégués titulaires présents ayant procuration : **9**

CC Cagire Garonne Salat (4)	François ARCANGELI pouvoir de Jean-Claude DOUGNAC Raymond JOUBE pouvoir de René ERTLEN et de Raymond NOMDEDEU Marie-Christine LLORENS pouvoir de Corinne ORTET
CC Cœur et Coteaux du Comminges (3)	Philippe BRILLAUD pouvoir de Céline LAURENTIES-BARRERE et de Pierre SAFORCADA François ARCANGELI *(CC Cagire Garonne Salat)* pouvoir de Jean-Yves DUCLOS
CC Pyrénées Haut Garonnaises (2)	Alain PUENTE pouvoir de John PALACIN Michel LADEVEZE pouvoir de Bernard DUMAIL

Délégués suppléants présents ayant procuration : **2**

CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND pouvoir de Claire VOUGNY
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA pouvoir de Patrick SAULNERON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : **4**

CC Cagire Garonne Salat (2)	Henri GOIZET – Claudette ARJO
CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA

Délégués suppléants excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Dominique PONTICACCIA
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Michel AUBERDIAC – Monique REY

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délibération n°2022-03-02

Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) au titre des Approches Territoriales Intégrées (ATI) – Priorité 5 du Programme Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027

Monsieur le Président expose que le programme Régional FEDER-FSE+ Occitanie 2021-2027 répond aux objectifs de favoriser un nouveau modèle de développement et de promouvoir un rééquilibrage territorial, et que la 5ème priorité du programme vise en particulier à soutenir les stratégies de développement pilotées au niveau local.

Considérant que la Région Occitanie est l'autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+ sur la période 2021-2027 ; qu'elle a la volonté d'établir une cohérence d'ensemble de tous les dispositifs à destination des territoires (fonds européens et/ou programmes de droit commun) et que les périmètres de contractualisation pour la priorité 5 du FEDER doivent correspondre aux Contrats Territoriaux Occitanie,

Considérant que le PETR Pays Comminges Pyrénées sera porteur du futur Contrat Territorial Occitanie 2022-2028,

Considérant que les Approches Territoriales Intégrées favorisent la cohésion et le rééquilibrage territoriaux, et que la candidature du Pays Comminges Pyrénées conditionne l'accès des projets du territoire aux mesures FEDER de la priorité 5 du programme 2021-2027,

Monsieur le Président propose que le PETR Pays Comminges Pyrénées se porte candidat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt au titre des Approches Territoriales Intégrées dont l'échéance est fixée au 16 septembre 2022.

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1
de répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt au titre des Approches Territoriales Intégrées – Priorité 5 du Programme Régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027.

Article 2
d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette candidature.

Pour extrait certifié conforme,
Le président,

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 12 JUIL. 2022
Et publication, affichage ou notification le : 12 JUIL. 2022

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni à la Maison des Sports – Stade Jules Ribet, à Saint-Gaudens sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués en exercice : 52

Délégués présents avec voix délibérative : 18

Quorum atteint

Votes pour : 29
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délégués titulaires présents : **14** *(avec le Président)*

CC Cagire Garonne Salat (3)	Michel-Claude ABADIE – Raymond JOUBE Marie-Christine LLORENS
CC Cœur et Coteaux du Comminges (4)	Philippe BRILLAUD – Jean-Michel LOSEGO Jean-François CAZAUX – Yves-Pierre BARRAU
CC Pyrénées Haut Garonnaises (6)	Alain PUENTE – Bernard PRINCE – Michel LADEVEZE Philippe CRAMPE – Denis MARTIN Jean-Pierre REBONATO

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Jean-Claude DOUGNAC – Jean-Pierre DUPRAT René ERTLEN – Philippe GIMENEZ – Marise MOURLAN Raymond NOMDEDEU – Corine ORTET Brigitte SEGARD – Daniel WEISSBERG
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Magalie GASTO OUSTRIC – Alain FRECHOU Claire VOUGNY – Julien LACROIX – Jean FERRERE Céline LAURENTIES-BARRERE – Laure VIGNEAUX Elisabeth ROUEDE – Jean-Yves DUCLOS Michel DE GAULEJAC – Emilie SUBRA Pierre SAFORCADA
CC Pyrénées Haut Garonnaises	Eric AZEMAR – Patrick SAULNERON – Bernard DUMAIL Dominique BERRE – John PALACIN

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Délégués titulaires présents ayant procuration : **9**

CC Cagire Garonne Salat (4)	François ARCANGELI pouvoir de Jean-Claude DOUGNAC Raymond JOUBE pouvoir de René ERTLEN et de Raymond NOMDEDEU Marie-Christine LLORENS pouvoir de Corinne ORTET
CC Cœur et Coteaux du Comminges (3)	Philippe BRILLAUD pouvoir de Céline LAURENTIES-BARRERE et de Pierre SAFORCADA François ARCANGELI *(CC Cagire Garonne Salat)* pouvoir de Jean-Yves DUCLOS
CC Pyrénées Haut Garonnaises (2)	Alain PUENTE pouvoir de John PALACIN Michel LADEVEZE pouvoir de Bernard DUMAIL

Délégués suppléants présents ayant procuration : **2**

CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND pouvoir de Claire VOUGNY
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA pouvoir de Patrick SAULNERON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : **4**

CC Cagire Garonne Salat (2)	Henri GOIZET – Claudette ARJO
CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA

Délégués suppléants excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Dominique PONTICACCIA
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Michel AUBERDIAC – Monique REY

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délibération n°2022-03-03

Adhésion au Réseau National des Espaces-Test Agricoles (RENETA)

Monsieur le Président explique que la Région Occitanie a déployé un dispositif régional de soutien aux espaces-test agricoles (ETA).

Le PETR Pays Comminges Pyrénées coordonne le projet d'espaces-test du territoire commingeois avec deux couveuses maraîchères actuellement en activité.

Afin de bénéficier du soutien de la Région Occitanie, les espaces-test doivent adhérer au Réseau National des Espaces-Test Agricoles (RENETA) qui poursuit les objectifs suivants :

- l'échange de pratiques entre ses membres ;
- la représentation, l'information et la communication sur la notion de test d'activité et d'espaces-test agricoles ainsi que sur l'expérience de ses membres en matière d'accompagnement à l'installation, dans un objectif de reconnaissance et de développement de partenariats ;
- la valorisation de la diversité des espaces-test agricoles qui le composent, afin de montrer qu'il n'y a pas de modèle type, mais bien une diversité d'espaces-test adaptés à leur territoire ;
- la valorisation des formes d'innovation sociales inhérentes à la mise en place d'un espace-test agricole ;
- l'accompagnement de projets émergents d'espaces-test agricoles et l'harmonisation territoriale des dispositifs d'accompagnement ;
- la mise en œuvre de projets collectifs, incluant la construction d'outils de travail en commun (capitalisation, évaluation, études techniques).

L'adhésion au RENETA permettra aux espaces-test actuels et futurs du PETR Pays Comminges Pyrénées de bénéficier de l'ensemble des outils du réseau.
Monsieur le Président indique que le coût de l'adhésion au RENETA est de 300 euros par an pour le PETR Pays Comminges Pyrénées.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Article 1

de valider la charte du RENETA et ses statuts, tel qu'annexé.

Article 2

d'autoriser Monsieur le Président à signer la demande d'adhésion au RENETA.

Article 3

de prendre en charge cet accompagnement à hauteur de 300 € par an pour le PETR Pays Comminges Pyrénées.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 12 JUIL. 2022
Et publication, affichage ou notification le : 12 JUIL. 2022

RENETA

Réseau National des Espaces-Test Agricoles

Charte du RENETA

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Préambule

Dans un contexte de diminution du nombre d'actifs agricoles, le test d'activité, outil innovant au croisement de l'agriculture et de l'économie sociale et solidaire, participe au renouvellement des générations d'agriculteurs et encourage la création d'activité agricole professionnelle progressive.

Dans un réseau où la diversité des formes d'espaces-test garantit leur adaptation aux contextes locaux de leur développement, la Charte constitue l'élément fédérateur des membres du RENETA.

En la signant, les membres du RENETA se reconnaissent dans cette Charte et s'engagent à mettre en œuvre les principes, méthodes et objectifs qui y sont énoncés.

I. Missions et valeurs du Réseau National des Espaces-Test Agricoles

Les membres du Réseau National des Espaces-Test Agricoles se reconnaissent dans les valeurs de l'économie sociale et solidaire et de l'éducation populaire. Ils s'engagent dans une démarche de réciprocité, de coopération et de mutualisation.

Le Réseau National des Espaces-Test Agricoles a pour objet :

- l'échange de pratiques entre ses membres ;
- la représentation, l'information et la communication sur la notion de test d'activité et d'espaces-test agricoles ainsi que sur l'expérience de ses membres en matière d'accompagnement à l'installation, dans un objectif de reconnaissance et de développement de partenariats ;
- la valorisation de la diversité des espaces-test agricoles qui le composent, afin de montrer qu'il n'y a pas de modèle type, mais bien une diversité d'espaces-test adaptés à leur territoire ;
- la valorisation des formes d'innovation sociales inhérentes à la mise en place d'un espace-test agricole ;
- l'accompagnement de projets émergents d'espaces-test agricoles et l'harmonisation territoriale des dispositifs d'accompagnement ;
- la mise en œuvre de projets collectifs, incluant la construction d'outils de travail en commun (capitalisation, évaluation, études techniques).

Les Espaces-Test Agricoles membres du réseau sont des outils au service :

- de porteurs de projets souhaitant tester ou créer une activité agricole professionnelle ou une activité en lien avec la production agricole ;
- d'agricultures respectueuses de l'Homme et de l'environnement, et ancrées dans leur territoire ;
- de l'installation progressive en agriculture ;

- du renforcement de la coopération entre les projets agricoles ;
- de l'animation des dynamiques territoriales ;
- d'un renouvellement des formes d'exercice du métier d'agriculteur.

II. Définition des termes

Le test d'activité s'inscrit dans un parcours de création progressive d'activité. Il définit le moyen pour une (ou des) personne(s) de développer une activité agricole de manière responsable et autonome en grandeur réelle, sur une durée limitée, dans un cadre limitant et échelonnant la prise de risque, afin d'évaluer le projet et soi-même, dans le but de décider de la poursuite, de l'ajustement ou de l'abandon du projet.

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité. Il a comme fonctions fondamentales la mise à disposition :

- d'un cadre légal d'exercice du test d'activité permettant l'autonomie de la personne – fonction « couveuse » ;
- de moyens de production (foncier, matériel, bâtiments, fonds de roulement, réseau de partenaires, services annexes...) – fonction « pépinière » ;
- d'un dispositif d'accompagnement et de suivi, multiforme – fonction « accompagnement ».

Pour mener à bien ses missions, l'espace-test agricole est animé et coordonné dans une logique d'ouverture, d'ancrage territorial et de partenariat – fonction « animation-coordination ».

Le Lieu test désigne un lieu physique, support temporaire ou permanent à des tests d'activité.

III. Principes de fonctionnement d'un espace-test membre du Réseau

Pour intégrer le Réseau National des Espaces-Test Agricoles, un espace-test doit :

- **prendre en compte la diversité des parcours** des porteurs de projets, **et des projets**, en proposant une palette d'outils et de dispositifs souples s'adaptant au mieux aux besoins des porteurs de projets (multiplicité des modalités d'accompagnement, des formes de mises à disposition de matériel...) ;
- **veiller à la prise en compte du parcours personnel et professionnel** du porteur de projet dans sa globalité, en amont et en aval du test, en lien avec la formation, la qualification agricole et les dispositifs d'aide à l'installation, et ce, par la mobilisation d'un réseau large d'acteurs intégrant en particulier un dispositif de tutorat par des professionnels du territoire, agriculteurs ou acteurs d'un secteur en lien avec les projets des personnes ;
- **travailler dans le sens de l'autonomie de la personne**, en donnant aux porteurs de projet les moyens et outils permettant de faire des choix quant à leur projet d'installation, et d'évaluer par eux-mêmes la viabilité et la vivabilité de leur projet ;
- **permettre le « droit à l'erreur » et le droit à la réorientation ou au réajustement pour les porteurs de projet**, et donc assurer un filet de sécurité et une réversibilité du projet en cours ou en sortie de test ;
- **garantir que le test d'activité reste un service non lucratif relevant de l'ESS** ;
- **garantir un cadre permettant de se tester et non d'« être testé »**. En ce sens, un

espace-test doit être un dispositif permettant aux porteurs de projet de tester leur activité et son contexte, et non pas d'être un sas de sélection des personnes en amont de la création d'activité ;

- **favoriser la transmission des savoirs**, des compétences, et des pratiques, et être un outil d'intégration dans un réseau local et dans la profession agricole, permettant d'inviter les porteurs de projet à développer des relations de coopération ;
- **proposer au porteur de projet un cadre explicite de mise en œuvre du test**, en amont de l'entrée en test, précisant les engagements réciproques et les modalités de mise à disposition des conditions nécessaires à l'exercice du test (fonctions couveuse, pépinière et accompagnement) ;
- **s'adapter au contexte territorial** (contexte agricole, dynamique territoriale, emploi, demande locale, acteurs et partenaires...), et identifier les services rendus au territoire, en contribuant notamment à l'évolution des pratiques agricoles et aux dynamiques sociales.

RENETA
Réseau National des Espaces-Test Agricoles

Statuts du Réseau National des Espaces-Test Agricoles

Adoptés par l'Assemblée Générale du 12 mars 2012
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2015

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Reneta (Réseau National des Espaces-Test Agricoles)**.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet :
- la promotion du test d'activité pour l'installation agricole, tel que défini dans la charte du test d'activité ;
- la gestion et l'animation du réseau ;
- la représentation de ses membres.

Le Réseau National des Espaces-Test Agricoles vise :
- l'échange de pratiques entre ses membres ;
- l'identification et la représentation de l'expérience de ses membres en matière de test d'activité agricole, dans un objectif de développement de partenariats ;
- l'accompagnement de projets émergents d'espaces-test ;
- la recherche d'harmonie entre les espaces-test membres du réseau ;
- la mise en œuvre de projets collectifs, incluant la construction d'outils de travail en commun (capitalisation, évaluation, études techniques).

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé par l'Assemblée Générale chez l'un des membres actifs du réseau et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - Composition de l'association

L'association est avant tout un réseau de praticiens : elle est composée de membres actifs en fonctionnement, de membres actifs en projet et de membres associés.

- les membres actifs en fonctionnement sont des personnes morales qui sont en charge d'un espace-test en activité ; l'association admet un membre par espace-test ; dans le cas le plus courant où les espaces-test regroupent plusieurs partenaires, il appartient aux partenaires de désigner un représentant qui adhère à l'association, même si d'autres personnes de ce partenariat pourront participer aux activités du Réseau ;

- les membres actifs en projet sont des personnes morales qui sont engagées dans la création d'un espace-test ; ils sont donc logiquement appelés à devenir membres actifs en fonctionnement dès que leur espace-test est en activité ; l'association admet un membre par projet d'espace-test ; dans le cas le plus courant où les projets d'espace-test regroupent plusieurs partenaires, il appartient aux partenaires de désigner un représentant qui adhère à l'association, même si d'autres personnes de ce partenariat pourront participer aux activités du Réseau ;

- les membres associés sont des personnes morales qui adhèrent au Réseau pour contribuer à la réalisation de son objet ;

- les membres qualifiés sont des personnes physiques qui adhèrent au Réseau pour contribuer à la réalisation de son objet.

ARTICLE 6 – Admission

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'engager à respecter le règlement intérieur et la charte et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

L'adhésion est annuelle, par année civile. Les personnes morales nomment chaque année leur(s) représentant(s).

La procédure d'admission est définie dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, dissolution de la structure, décès de la personne, ou radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration suite à l'abandon de l'activité d'espace-test, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Pour que l'Assemblée Générale puisse prendre des décisions, doivent être présents au moins un tiers des membres actifs (en fonctionnement ou en projet) à jour de leur cotisation. Ont droit de vote membres actifs en fonctionnement, membres actifs en projet et membres associés, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation. La représentation est possible à hauteur d'un pouvoir par personne présente, mais n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tôt quinze jours après, sans quorum nécessaire.
Les membres de l'association sont convoqués par écrit quinze jours au moins avant la date fixée.
Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier présenté par le Conseil d'Administration ou, s'il existe, par le Bureau.

Elle délibère sur les orientations et le budget à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 – Assemblée générale extraordinaire

A la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, celui-ci convoque une assemblée générale extraordinaire par écrit avec au moins quinze jours.

Elle se réunit pour les décisions suivantes :
- modification des statuts
- modification de la charte
- dissolution de l'association
- ou tout problème extraordinaire

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse prendre des décisions, doivent être présents au moins la moitié des membres actifs (en fonctionnement ou en projet) à jour de leur cotisation. Ont droit de vote membres actifs en fonctionnement, membres actifs en projet et membres associés, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation. La représentation est possible à hauteur d'un pouvoir par personne présente, mais n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 10 – Conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui doit refléter la diversité du réseau. Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans, renouvelable chaque année par tiers, par l'Assemblée Générale. Pendant les trois premières années, un tirage au sort désignera les membres sortants. Les membres qualifiés peuvent participer aux travaux du CA, à titre consultatif et sur invitation.

Pour l'élection du Conseil d'Administration, le vote se fait par collège, chaque collège correspondant à un type de membre comme établi dans l'article 5 : collège des membres actifs en fonctionnement, collège des membres actifs en projet et collège des membres associés.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 10 personnes, élues comme suit : le collège des membres actifs en fonctionnement élit d'abord ses représentants, qui doivent représenter au moins 50 % du CA.

ARTICLE 11 – Coprésidence et Bureau

Le Conseil d'Administration pourra élire un bureau composé de 5 personnes au minimum. Le Bureau élira en son sein deux co-présidents, représentants légaux de l'association. Ces deux coprésidents ont les mêmes prérogatives et responsabilités. Au moins l'un des deux sera issu du collège des membres actifs en fonctionnement.

Si le Conseil d'Administration décide de ne pas élire de bureau, il élira au minimum les deux coprésidents.

ARTICLE 12 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an. Il n'est valide qu'en la présence de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés au vu des pièces justificatives, les frais de déplacement étant remboursés sur le barème de l'administration fiscale en vigueur.
Une indemnisation au titre du temps passé pourra être accordée aux membres du Bureau et aux coprésidents. Le cas échéant, cette rémunération fera l'objet d'une délibération et d'un vote du Conseil d'Administration. Elle ne pourra en aucun cas dépasser les trois-quarts du SMIC.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne du réseau et à la procédure d'admission.

Le règlement s'imposera à tous les membres de l'association.

ARTICLE 15 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :
- les cotisations des membres
- les contributions des partenaires
- la vente de services
- les subventions publiques ou privées
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

TITRE IV: LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 9, qui nommera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Paris, le 12 mars 2012

Modifié à Arras, le 3 juillet 2015

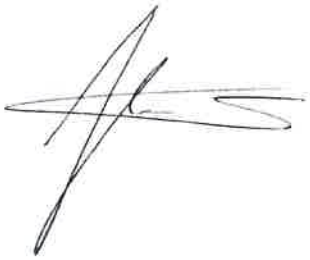

Alaric Stephan, coprésident

Jean-Louis Colas, coprésident

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni à la Maison des Sports – Stade Jules Ribet, à Saint-Gaudens sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués en exercice : 52

Délégués présents avec voix délibérative : 18

Quorum atteint

Votes pour : 29
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délégués titulaires présents : **14** *(avec le Président)*

CC Cagire Garonne Salat (3)	Michel-Claude ABADIE – Raymond JOUBE Marie-Christine LLORENS
CC Cœur et Coteaux du Comminges (4)	Philippe BRILLAUD – Jean-Michel LOSEGO Jean-François CAZAUX – Yves-Pierre BARRAU
CC Pyrénées Haut Garonnaises (6)	Alain PUENTE – Bernard PRINCE – Michel LADEVEZE Philippe CRAMPE – Denis MARTIN Jean-Pierre REBONATO

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Jean-Claude DOUGNAC – Jean-Pierre DUPRAT René ERTLEN – Philippe GIMENEZ – Marise MOURLAN Raymond NOMDEDEU – Corine ORTET Brigitte SEGARD – Daniel WEISSBERG
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Magalie GASTO OUSTRIC – Alain FRECHOU Claire VOUGNY – Julien LACROIX – Jean FERRERE Céline LAURENTIES-BARRERE – Laure VIGNEAUX Elisabeth ROUEDE – Jean-Yves DUCLOS Michel DE GAULEJAC – Emilie SUBRA Pierre SAFORCADA
CC Pyrénées Haut Garonnaises	Eric AZEMAR – Patrick SAULNERON – Bernard DUMAIL Dominique BERRE – John PALACIN

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Délégués titulaires présents ayant procuration : **9**

CC Cagire Garonne Salat (4)	François ARCANGELI pouvoir de Jean-Claude DOUGNAC Raymond JOUBE pouvoir de René ERTLEN et de Raymond NOMDEDEU Marie-Christine LLORENS pouvoir de Corinne ORTET
CC Cœur et Coteaux du Comminges (3)	Philippe BRILLAUD pouvoir de Céline LAURENTIES-BARRERE et de Pierre SAFORCADA François ARCANGELI *(CC Cagire Garonne Salat)* pouvoir de Jean-Yves DUCLOS
CC Pyrénées Haut Garonnaises (2)	Alain PUENTE pouvoir de John PALACIN Michel LADEVEZE pouvoir de Bernard DUMAIL

Délégués suppléants présents ayant procuration : **2**

CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND pouvoir de Claire VOUGNY
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA pouvoir de Patrick SAULNERON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : **4**

CC Cagire Garonne Salat (2)	Henri GOIZET – Claudette ARJO
CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA

Délégués suppléants excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Dominique PONTICACCIA
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Michel AUBERDIAC – Monique REY

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délibération n°2022-03-04

Avenant n°1 à la convention d'instruction des actes d'urbanisme (ADS)

Vu la délibération n°2017-04-06 du Comité Syndical en sa séance du 6 juillet 2017 portant création d'un service Application du Droit des Sols (ADS) à l'échelle du PETR Pays Comminges Pyrénées,

Vu la délibération n°2020-03-05 du Comité Syndical en sa séance du 5 novembre 2020, portant renouvellement de la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes volontaires,

Monsieur le Président rappelle que le service ADS a été mis en place le 1er janvier 2018 et qu'il instruit, à date, les autorisations d'urbanisme pour le compte de 145 communes. Il précise que l'expertise et l'accompagnement (conseil, formations...) du service sont reconnus par les communes adhérentes. Au 1er janvier 2022, conformément à la loi, un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) a été mis en place pour permettre aux pétitionnaires de déposer leurs demandes en ligne.

Monsieur le Président mentionne que la tarification du service ADS est restée inchangée depuis la création du service, et ce en dépit de la forte augmentation des demandes et le recrutement d'une instructrice supplémentaire pour y faire face.

Monsieur le Président rappelle que l'augmentation de la tarification des actes avait obtenu un accord de principe lors des Bureaux et des Comités Syndicaux dédiés au DOB 2022 puis au vote du BP 2022 et que les membres de la Commission ADS ont également formulé un avis favorable.

Monsieur le Président propose que la nouvelle grille tarifaire suivante entre en vigueur le 1er octobre 2022 :

Coût d'un certificat d'urbanisme de simple information (Cua)	20 €
Coût d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel (CUb)	60 €
Coût d'une déclaration préalable (DP)	80 €
Coût d'un permis de construire (PC), y compris permis de construire modificatif	120 €
Coût d'un permis d'aménager (PA)	130 €
Coût d'un permis de démolir (PD)	80 €

Monsieur le Président précise qu'il convient de signer un avenant à la convention initiale avec chacune des communes adhérentes. Il ajoute que l'opportunité sera saisie pour actualiser d'autres points de ladite convention relatifs à l'échéancier de facturation et aux modalités d'archivage des dossiers.

Le Comité Syndical, sur la base du projet présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

DECIDE

Article 1

d'approuver l'avenant n°1 tel que ci-dessus présenté et annexé.

Article 2

d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 12 JUIL. 2022
Et publication, affichage ou notification le : 12 JUIL. 2022

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Pays COMMINGES PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Avenant n°1 à la Convention d'instruction des actes d'urbanisme

ENTRE,

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées, situé 21 place du foirail, BP 60029, 31801 SAINT-GAUDENS Cedex, représenté par son président, Monsieur François ARCANGELI, dûment habilité par la délibération n° 2021-03-07 en date du 1er juillet 2021, à signer le présent avenant, ci- après dénommé « **le PETR** »,

ET

La commune de....., représentée par le maire ..... , dûment habilité(e) par la délibération n°..... en date du ..... à signer la présente annexe, ci-après dénommée « **la commune** »,

Vu la délibération n°2020-03-05 du Comité Syndical en sa séance du 5 novembre 2020, portant renouvellement de la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes volontaires,

Vu la convention d'instruction des actes d'urbanisme signée en date du .....,

Vu la délibération n°2022-03-04 en date du 28 juin 2022 portant avenant n°1 à ladite convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Cette annexe découle des articles 6 et 9 de la convention d'instruction signée entre le PETR Pays Comminges Pyrénées et la commune de ..... .

D'une part, elle vise à apporter des précisions sur l'archivage des documents d'urbanisme. D'autre part, elle vise à actualiser la tarification du montant sollicité auprès des communes et à ajuster le calendrier de facturation, suite à la décision prise par l'organe délibérant du PETR à la date du 28 juin 2022.

Article 2 – Classement – archivage – statistiques – tâches annexes

Le présent article annule et remplace l'article 6 de la convention d'instruction signée entre le PETR Pays Comminges Pyrénées et la commune de ..... .

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé par la commune, conformément aux délais de conservation dictés par les Archives départementales.

Dans le cas où un dossier papier serait transmis au service instructeur, ce dernier sera rétrocédé à la commune à l'échéance de la Durée d'Utilité Administrative (DUA).

En cas de résiliation de la présente convention, la commune s'engage à reprendre possession de ses dossiers.

Les communes ayant l'obligation ou faisant le choix de transmettre leurs demandes d'urbanisme via PLAT'AU (Plateforme des Autorisations d'Urbanisme) demeurent responsables de l'extraction et de l'archivage numérique de leurs données.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

A partir des éléments en sa possession, le service instructeur transmet aux services compétents les fichiers informatiques nécessaires aux statistiques et à la liquidation des taxes foncières (DGFIP).

Article 3 – Dispositions financières

Le présent article annule et remplace l'article 9 de la convention d'instruction signée entre le PETR Pays Comminges Pyrénées et la commune de ..... .

Le coût du service instructeur est réparti de la façon suivante :

- La structuration et l'équipement du service sont pris en charge par les communautés de communes, dans le cadre d'une hausse de la cotisation au PETR ;
- L'instruction des autorisations d'urbanisme relève de la commune sur la base du nombre et du type d'actes instruits pour son compte.

Le coût de la prestation réalisée par le service instructeur fera l'objet d'un remboursement par la commune bénéficiaire auprès du PETR, sur la base des tarifs fournis par le PETR.

Les demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions seront comptabilisées de la même manière que les demandes initiales.

La tarification du montant sollicité auprès des communes pourra être réactualisée par décision de l'organe délibérant du PETR, pour tenir compte de l'évolution de la population et/ou des prévisions budgétaires, et/ou du contexte communautaire ou local.

La demande de remboursement concernera toutes les procédures ayant fait l'objet d'un projet de décision transmis au maire.

La demande de remboursement du service fera l'objet d'un titre de recettes trimestriel adressé à la commune au début du trimestre suivant, précisant le nombre d'actes instruits pour son compte.

La facturation se fera comme suit :

- Actes instruits du 16 décembre au 28 ou 29 février : facturation auprès des communes au mois de mars, échéance de paiement au 15 mars ;
- Actes instruits du 1er mars au 30 juin : facturation auprès des communes au mois de juillet, échéance de paiement au 15 juillet ;
- Actes instruits du 1er juillet au 30 septembre : facturation auprès des communes au mois d'octobre, échéance de paiement au 15 octobre ;
- Actes instruits du 1er octobre au 15 décembre : facturation auprès des communes au mois de décembre, échéance de paiement au 5 janvier.

La commune et le service instructeur assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Tarification

La nouvelle grille tarifaire est annexée au présent avenant.
Elle entrera en vigueur le 1er octobre 2022.

Article 5 – Autre

Les autres articles de la convention d'instruction initiale demeurent inchangés.

Fait à Saint-Gaudens, le .....

En deux exemplaires originaux

Monsieur François ARCANGELI
Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays Comminges Pyrénées

Madame/Monsieur .....
Maire de la commune de .....

PROJET

Pays COMMINGES PYRÉNÉES

ANNEXE - TARIFS INSTRUCTION AUTORISATIONS D'URBANISME
au 1er octobre 2022

Coût d'un certificat d'urbanisme de simple information (CUa)	20 €
Coût d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel (CUb)	60 €
Coût d'une déclaration préalable (DP)	80 €
Coût d'un permis de construire (PC), y compris permis de construire modificatif	120 €
Coût d'un permis d'aménager (PA)	130 €
Coût d'un permis de démolir (PD)	80 €

Ne font pas l'objet de facturation :

- **les dossiers dont la décision relève de l'Etat (exemples : transformateurs électriques, hôpitaux, écoles, fermes photovoltaïques, ...) ;**
- **les demandes de retraits d'autorisation ;**
- **les demandes de transfert d'autorisation.**

Les demandes d'abandon de projet en cours d'instruction et de prorogation d'autorisation seront facturées à la commune.

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées
BP 60029 - 21 place du Foirail - 31801 SAINT-GAUDENS CEDEX
05.61.88.88.66 pays@commingespyrenees.fr

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni à la Maison des Sports – Stade Jules Ribet, à Saint-Gaudens sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués en exercice : 52

Délégués présents avec voix délibérative : 18

Quorum atteint

Votes pour : 29
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délégués titulaires présents : **14** *(avec le Président)*

CC Cagire Garonne Salat (3)	Michel-Claude ABADIE – Raymond JOUBE Marie-Christine LLORENS
CC Cœur et Coteaux du Comminges (4)	Philippe BRILLAUD – Jean-Michel LOSEGO Jean-François CAZAUX – Yves-Pierre BARRAU
CC Pyrénées Haut Garonnaises (6)	Alain PUENTE – Bernard PRINCE – Michel LADEVEZE Philippe CRAMPE – Denis MARTIN Jean-Pierre REBONATO

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Jean-Claude DOUGNAC – Jean-Pierre DUPRAT René ERTLEN – Philippe GIMENEZ – Marise MOURLAN Raymond NOMDEDEU – Corine ORTET Brigitte SEGARD – Daniel WEISSBERG
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Magalie GASTO OUSTRIC – Alain FRECHOU Claire VOUGNY – Julien LACROIX – Jean FERRERE Céline LAURENTIES-BARRERE – Laure VIGNEAUX Elisabeth ROUEDE – Jean-Yves DUCLOS Michel DE GAULEJAC – Emilie SUBRA Pierre SAFORCADA
CC Pyrénées Haut Garonnaises	Eric AZEMAR – Patrick SAULNERON – Bernard DUMAIL Dominique BERRE – John PALACIN

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Délégués titulaires présents ayant procuration : **9**

CC Cagire Garonne Salat (4)	François ARCANGELI pouvoir de Jean-Claude DOUGNAC Raymond JOUBE pouvoir de René ERTLEN et de Raymond NOMDEDEU Marie-Christine LLORENS pouvoir de Corinne ORTET
CC Cœur et Coteaux du Comminges (3)	Philippe BRILLAUD pouvoir de Céline LAURENTIES-BARRERE et de Pierre SAFORCADA François ARCANGELI *(CC Cagire Garonne Salat)* pouvoir de Jean-Yves DUCLOS
CC Pyrénées Haut Garonnaises (2)	Alain PUENTE pouvoir de John PALACIN Michel LADEVEZE pouvoir de Bernard DUMAIL

Délégués suppléants présents ayant procuration : **2**

CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND pouvoir de Claire VOUGNY
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA pouvoir de Patrick SAULNERON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : **4**

CC Cagire Garonne Salat (2)	Henri GOIZET – Claudette ARJO
CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA

Délégués suppléants excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Dominique PONTICACCIA
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Michel AUBERDIAC – Monique REY

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Délibération n°2022-03-05
Adoption décision modificative N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions comptables et financières du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2022-02-06 du Comité Syndical en date du 22 mars 2022 portant adoption du Budget Primitif 2022,

Monsieur le Président souligne que le Budget Primitif est un document prévisionnel, qu'il est ainsi nécessaire d'ajuster les prévisions initiales en dépenses et en recettes au cours de l'exercice si besoin.

Monsieur le Président précise que l'objectif de cette décision modificative est d'ajuster les prévisions budgétaires du BP en section de fonctionnement afin de prendre en compte le projet « Consolidation des Projets Alimentaires Territoriaux » pour lequel le PETR Pays Comminges Pyrénées et les Jardins du Comminges ont été lauréats de la mesure 13 du Plan de Relance :

- intégration de l'opération comptable de reversement aux Jardins du Comminges. Le PETR Pays Comminges Pyrénées en tant que coordonnateur du projet, perçoit l'intégralité du montant de la subvention de la DRAAF soit 186 650.46 € pour un montant global prévisionnel de 404 442.44 € et doit reverser la part due aux Jardins du Comminges soit pour 2022 113 679.47 € :

	Pays Comminges Pyrénées (projet Couveuse maraîchère)	**Jardins du Comminges** (projet Oasis)
25% du montant de la subvention en 2022	**46 662.62 €***	
	2 939.75 €	43 722.87 €
40% du montant de la subvention en 2022	**74 660.19 €***	
	4 703.59 €	69 956.60 €
25% du montant de la subvention en 2023	**46 662.62 €***	
	2 939.75 €	43 722.87 €
Solde soit 10% du montant de la subvention en 2023	**18 665.03 €***	
	1 176.91 €	17 488.12 €
Total subvention	**186 650.46 €**	
	11 760.00 €	174 890.46 €

**Ces montant pourront être amenés à varier si l'opération prévue initialement est « sous-réalisée » par les Jardins du Comminges et le montant des dépenses moins important que prévu. L'aide perçue et reversée sera alors proratisée aux dépenses.*

- réajustement du montant total de la subvention DRAAF à percevoir sur l'année 2022 par le Pays pour le projet « Couveuse maraîchère du Comminges » soit 7 643.34 € déduction faite des 2 520 € déjà inscrits au BP 2022, ce qui porte la recette effective 2022 à 5 123.34 €

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Monsieur le Président présente le détail de la décision modificative proposée :

Dépenses

Chapitre	Intitulé du chapitre	Compte	Intitulé du compte	Mouvement
014	Atténuation de produits	7489	Reversement et restitution sur autres attributions et participations	113 679.47
66	Charges financières	6688	Autres charges financières	1 500.00
67	Dépenses exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles de gestion	3 623.34
			TOTAL	**118 802. 81**

Recettes

Chapitre	Intitulé du chapitre	Compte	Intitulé du compte	Mouvement
74	Dotations et participations	7488	Autres attributions et participations	113 679.47
74	Dotations et participations	74718	Autres charges financières	5 123.34
			TOTAL	**118 802. 81**

Monsieur le Président propose d'adopter la décision modificative n°1 telle que ci-dessus présentée et de l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

d'adopter la décision modificative n°1 telle que ci-dessus présentée.

Article 2

d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 12 JUIL. 2022
Et publication, affichage ou notification le : 12 JUIL. 2022

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni à la Maison des Sports – Stade Jules Ribet, à Saint-Gaudens sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués en exercice : 52

Délégués présents avec voix délibérative : 18

Quorum atteint

Votes pour : 29
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délégués titulaires présents : **14** *(avec le Président)*

CC Cagire Garonne Salat (3)	Michel-Claude ABADIE – Raymond JOUBE Marie-Christine LLORENS
CC Cœur et Coteaux du Comminges (4)	Philippe BRILLAUD – Jean-Michel LOSEGO Jean-François CAZAUX – Yves-Pierre BARRAU
CC Pyrénées Haut Garonnaises (6)	Alain PUENTE – Bernard PRINCE – Michel LADEVEZE Philippe CRAMPE – Denis MARTIN Jean-Pierre REBONATO

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Jean-Claude DOUGNAC – Jean-Pierre DUPRAT René ERTLEN – Philippe GIMENEZ – Marise MOURLAN Raymond NOMDEDEU – Corine ORTET Brigitte SEGARD – Daniel WEISSBERG
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Magalie GASTO OUSTRIC – Alain FRECHOU Claire VOUGNY – Julien LACROIX – Jean FERRERE Céline LAURENTIES-BARRERE – Laure VIGNEAUX Elisabeth ROUEDE – Jean-Yves DUCLOS Michel DE GAULEJAC – Emilie SUBRA Pierre SAFORCADA
CC Pyrénées Haut Garonnaises	Eric AZEMAR – Patrick SAULNERON – Bernard DUMAIL Dominique BERRE – John PALACIN

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Délégués titulaires présents ayant procuration : **9**

CC Cagire Garonne Salat (4)	François ARCANGELI pouvoir de Jean-Claude DOUGNAC Raymond JOUBE pouvoir de René ERTLEN et de Raymond NOMDEDEU Marie-Christine LLORENS pouvoir de Corinne ORTET
CC Cœur et Coteaux du Comminges (3)	Philippe BRILLAUD pouvoir de Céline LAURENTIES-BARRERE et de Pierre SAFORCADA François ARCANGELI *(CC Cagire Garonne Salat)* pouvoir de Jean-Yves DUCLOS
CC Pyrénées Haut Garonnaises (2)	Alain PUENTE pouvoir de John PALACIN Michel LADEVEZE pouvoir de Bernard DUMAIL

Délégués suppléants présents ayant procuration : **2**

CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND pouvoir de Claire VOUGNY
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA pouvoir de Patrick SAULNERON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : **4**

CC Cagire Garonne Salat (2)	Henri GOIZET – Claudette ARJO
CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA

Délégués suppléants excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Dominique PONTICACCIA
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Michel AUBERDIAC – Monique REY

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délibération n°2022-03-06
Demande de subvention auprès du Groupe d'Action Locale (GAL) Comminges Pyrénées au titre des Fonds Européens FEADER pour l'animation et la gestion du programme LEADER au titre de 2022

Vu la délibération du Comité Syndical n°2014-04-05 en date du 9 décembre 2014 portant approbation du dossier de candidature GAL LEADER,

Vu la délibération du Conseil Régional N° 15/07/11.13UE du 9 juillet 2015 portant décision de sélection du GAL,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2015-07-03 en date du 26 novembre 2015 instituant le GAL Comminges Pyrénées et portant approbation de la répartition de l'enveloppe FEADER dédiée au programme LEADER,

Considérant la signature de la convention LEADER par le PETR Pays Comminges Pyrénées, l'Agence de Services et de Paiement et le Conseil Régional Occitanie en date du 7 octobre 2016,

Monsieur le Président rappelle que le PETR Pays Comminges Pyrénées est la structure porteuse du GAL (Groupe d'Action Local) qui met en œuvre le programme LEADER 2014-2022 sur le territoire.
Réglementairement, une partie de l'enveloppe FEADER allouée au territoire pour la période de programmation (jusqu'en 2022) est dédiée à l'animation et à la gestion du programme LEADER. Cela comprend :

- L'animation du programme et l'assistance technique au montage des dossiers auprès des porteurs de projets ;
- La communication autour du programme et de la stratégie du GAL Comminges Pyrénées ;
- La gestion administrative et financière et le suivi du programme ;
- L'évaluation du programme ;
- La participation aux réseaux d'échanges et notamment au Réseau Rural.

12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

A ce titre, le PETR Pays Comminges Pyrénées peut solliciter une aide FEADER, le programme LEADER intervenant à hauteur de 60 % des dépenses éligibles, à partir de la date de la sélection positive de sa candidature initiale, soit au 9 juillet 2015.

Ainsi, Monsieur le Président propose de solliciter une demande de financement à hauteur de 75 934,83 € pour l'animation et la gestion 2022 du programme LEADER comme présenté ci-dessous :

Budget prévisionnel

Dépenses	Montant
Frais de rémunération	70 209,01 €
Frais de déplacement et de participation	196,02 €
Equipement	736,80 €
Adhésion 2022 au réseau LEADER France	650 €
Communication	228 €
Organisation de la journée du GAL pour le « Joli mois de l'Europe »	915 €
Vidéo promotionnelle	3 000 €
TOTAL	**75 934,83 €**

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Plan de financement prévisionnel du projet

Coût du projet	**75 934,83 €**	
LEADER	**45 560,89 €**	**60 %**
Région	14 041,80 €	18,5%
Autofinancement (PETR Pays Comminges Pyrénées)	16 332,14 €	21,5%

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1
d'approuver le plan de financement au titre de l'opération « Animation et gestion du programme LEADER du GAL Comminges Pyrénées 2022 » tel que présenté.

Article 2
de charger Monsieur le Président de solliciter auprès du GAL Comminges Pyrénées au titre des Fonds Européens FEADER, l'attribution des aides financières associées à la prise en charge de ce volet « Animation et gestion du programme LEADER du GAL Comminges Pyrénées » au titre de l'année 2022.

Article 3
d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Pour extrait certifié conforme,
Le président,

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 12 JUIL. 2022
Et publication, affichage ou notification le : 12 JUIL. 2022

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni à la Maison des Sports – Stade Jules Ribet, à Saint-Gaudens sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués en exercice : 52

Délégués présents avec voix délibérative : 18

Quorum atteint

Votes pour : 29
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délégués titulaires présents : **14** *(avec le Président)*

CC Cagire Garonne Salat (3)	Michel-Claude ABADIE – Raymond JOUBE Marie-Christine LLORENS
CC Cœur et Coteaux du Comminges (4)	Philippe BRILLAUD – Jean-Michel LOSEGO Jean-François CAZAUX – Yves-Pierre BARRAU
CC Pyrénées Haut Garonnaises (6)	Alain PUENTE – Bernard PRINCE – Michel LADEVEZE Philippe CRAMPE – Denis MARTIN Jean-Pierre REBONATO

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Jean-Claude DOUGNAC – Jean-Pierre DUPRAT René ERTLEN – Philippe GIMENEZ – Marise MOURLAN Raymond NOMDEDEU – Corine ORTET Brigitte SEGARD – Daniel WEISSBERG
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Magalie GASTO OUSTRIC – Alain FRECHOU Claire VOUGNY – Julien LACROIX – Jean FERRERE Céline LAURENTIES-BARRERE – Laure VIGNEAUX Elisabeth ROUEDE – Jean-Yves DUCLOS Michel DE GAULEJAC – Emilie SUBRA Pierre SAFORCADA
CC Pyrénées Haut Garonnaises	Eric AZEMAR – Patrick SAULNERON – Bernard DUMAIL Dominique BERRE – John PALACIN

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Délégués titulaires présents ayant procuration : **9**

CC Cagire Garonne Salat (4)	François ARCANGELI pouvoir de Jean-Claude DOUGNAC Raymond JOUBE pouvoir de René ERTLEN et de Raymond NOMDEDEU Marie-Christine LLORENS pouvoir de Corinne ORTET
CC Cœur et Coteaux du Comminges (3)	Philippe BRILLAUD pouvoir de Céline LAURENTIES-BARRERE et de Pierre SAFORCADA François ARCANGELI *(CC Cagire Garonne Salat)* pouvoir de Jean-Yves DUCLOS
CC Pyrénées Haut Garonnaises (2)	Alain PUENTE pouvoir de John PALACIN Michel LADEVEZE pouvoir de Bernard DUMAIL

Délégués suppléants présents ayant procuration : **2**

CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND pouvoir de Claire VOUGNY
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA pouvoir de Patrick SAULNERON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : **4**

CC Cagire Garonne Salat (2)	Henri GOIZET – Claudette ARJO
CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA

Délégués suppléants excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Dominique PONTICACCIA
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Michel AUBERDIAC – Monique REY

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délibération n°2022-03-07

Demande de subvention LEADER de l'opération collective « Couveuse maraîchère du Comminges »

Vu la délibération n°2020-04-05 « Portage du fonctionnement de la couveuse maraichère du Comminges » lors de la séance du Comité Syndical en date du 8 décembre 2020,

Vu la délibération n°2021-04-10 « Demande de subvention – DRAAF - Mesure 13 Plan de Relance - Consolidation des projets alimentaires territoriaux » lors de la séance du Comité Syndical en date du 21 décembre 2021,

Monsieur le Président indique que le PETR Pays Comminges Pyrénées anime pour le compte de ses trois communautés de communes membres un Projet Alimentaire Territorial (PAT), visant à coordonner des actions pour rapprocher production et consommation locales.

Sur les actions visant la diversification des productions agricoles, a été partagé, durant les travaux préalables du PAT, le constat d'un déficit de productions maraîchères sur le Comminges. S'est alors engagé un travail de développement des productions maraîchères au travers notamment de 2 actions complémentaires inscrites dans le cadre du PAT :

- Une animation TERRA RURAL portée par le Pays Comminges Pyrénées pour encourager la conversion des hectares agricoles propices en exploitation maraîchère
- Une étude de faisabilité pour la mise en place d'une couveuse maraîchère sur le Comminges (étude réalisée en 2019 par BGE31) qui confirme le déficit de productions maraîchères et la pertinence d'une action volontariste en matière d'installation de maraîchers.

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Monsieur le Président rappelle que deux espaces-test sont en fonctionnement sur le Comminges, permettant à trois « couvés » en simultané de tester leur projet :

- l'espace-test de Blajan (deux couvés), avec des investissements menés par la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges,
- l'espace-test d'Huos (un couvé), avec des investissements menés par la SCIC les Jardins du Comminges.

Le projet fait l'objet d'une opération collective LEADER portée par le PETR Pays Comminges Pyrénées, intégrant les investissements prévus sur le seul site de Blajan et le fonctionnement des deux espaces-test (Blajan et Huos).

Monsieur le Président présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Organisme	Dépenses	Recettes		
		Subvention	Subvention LEADER	Autofinancement
Pays Comminges Pyrénées	30 000 €	DRAAF 11 760 €	12 240 €	6 000 €
CC Cœur et Coteaux Comminges	216 277,28 €	Etat 40 000 € Région 6 000 € CD31 23 208,72 €	103 813,09 €	43 255,47 €
TOTAL	**246 277,28 €**	**246 277,28 €**		

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'autoriser la demande de subvention LEADER au titre de l'opération collective sur la base des informations ci-dessus.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

d'approuver le plan de financement de l'opération collective « Couveuse maraîchère du Comminges ».

Article 2

d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès du programme LEADER pour la réalisation du projet de Couveuse maraîchère du Comminges.

Article 3

d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte et à procéder à toutes formalités liées à la demande de subvention LEADER pour la réalisation du projet de Couveuse maraîchère du Comminges.

Pour extrait certifié conforme,
Le président,

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 12 JUIL. 2022
Et publication, affichage ou notification le : 12 JUIL. 2022

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni à la Maison des Sports – Stade Jules Ribet, à Saint-Gaudens sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués en exercice : 52

Délégués présents avec voix délibérative : 18

Quorum atteint

Votes pour : 29
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délégués titulaires présents : **14** *(avec le Président)*

CC Cagire Garonne Salat (3)	Michel-Claude ABADIE – Raymond JOUBE Marie-Christine LLORENS
CC Cœur et Coteaux du Comminges (4)	Philippe BRILLAUD – Jean-Michel LOSEGO Jean-François CAZAUX – Yves-Pierre BARRAU
CC Pyrénées Haut Garonnaises (6)	Alain PUENTE – Bernard PRINCE – Michel LADEVEZE Philippe CRAMPE – Denis MARTIN Jean-Pierre REBONATO

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Jean-Claude DOUGNAC – Jean-Pierre DUPRAT René ERTLEN – Philippe GIMENEZ – Marise MOURLAN Raymond NOMDEDEU – Corine ORTET Brigitte SEGARD – Daniel WEISSBERG
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Magalie GASTO OUSTRIC – Alain FRECHOU Claire VOUGNY – Julien LACROIX – Jean FERRERE Céline LAURENTIES-BARRERE – Laure VIGNEAUX Elisabeth ROUEDE – Jean-Yves DUCLOS Michel DE GAULEJAC – Emilie SUBRA Pierre SAFORCADA
CC Pyrénées Haut Garonnaises	Eric AZEMAR – Patrick SAULNERON – Bernard DUMAIL Dominique BERRE – John PALACIN

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Délégués titulaires présents ayant procuration : **9**

CC Cagire Garonne Salat (4)	François ARCANGELI pouvoir de Jean-Claude DOUGNAC Raymond JOUBE pouvoir de René ERTLEN et de Raymond NOMDEDEU Marie-Christine LLORENS pouvoir de Corinne ORTET
CC Cœur et Coteaux du Comminges (3)	Philippe BRILLAUD pouvoir de Céline LAURENTIES-BARRERE et de Pierre SAFORCADA François ARCANGELI *(CC Cagire Garonne Salat)* pouvoir de Jean-Yves DUCLOS
CC Pyrénées Haut Garonnaises (2)	Alain PUENTE pouvoir de John PALACIN Michel LADEVEZE pouvoir de Bernard DUMAIL

Délégués suppléants présents ayant procuration : **2**

CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND pouvoir de Claire VOUGNY
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA pouvoir de Patrick SAULNERON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : **4**

CC Cagire Garonne Salat (2)	Henri GOIZET – Claudette ARJO
CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA

Délégués suppléants excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Dominique PONTICACCIA
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Michel AUBERDIAC – Monique REY

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délibération n°2022-03-08

Demande de subvention – Plan de financement de l'étude ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma de Développement Economique (SDE)

Vu les délibérations respectives n°2021-04-17 et n°2021-04-18 portant sur la réalisation de l'étude ayant pour objet l'élaboration d'un schéma de développement économique à l'échelle du territoire,

Monsieur le Président rappelle que le projet est une opération collective entre les trois communautés de communes et le PETR Pays Comminges Pyrénées, ce dernier étant chef de file de l'opération.

Monsieur le Président explique que la délibération antérieure mentionnait le coût prévisionnel de l'opération et les pourcentages d'intervention des cofinanceurs, mais non les montants correspondants en euros. La présente délibération vise à préciser ces derniers pour la demande de subvention LEADER.

Monsieur le Président indique que le budget prévisionnel initial de l'opération était de 80 000€ HT et que l'offre retenue à l'issue de la consultation portant sur le groupement de commandes pour une assistance à maitrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation du Schéma de Développement Economique précité s'élève à 79 800€ HT (soit 95 760€ TTC).
L'occasion est saisie d'actualiser le plan de financement, ci-après présenté :

Région	23 940,00 €	25%
LEADER	45 964,80 €	48%
Autofinancement	25 855,20 €	27%
dont PETR Pays Comminges Pyrénées	*2 585,52 €*	
dont CC Cagire Garonne Salat	*5 817,42 €*	
dont CC Cœur et Coteaux du Comminges	*11 634,84 €*	
dont CC Pyrénées Haut Garonnaises	*5 817,42 €*	
TOTAL TTC	95 760 €	100%

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1
d'approuver le plan de financement présenté dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma de Développement Economique.

Article 2
d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès du programme LEADER pour la réalisation d'un Schéma de Développement Economique.

Article 3
d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer tout acte et à procéder à toute formalité liées à la demande de subvention LEADER pour la réalisation d'un Schéma de Développement Economique.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 12 JUIL. 2022
Et publication, affichage ou notification le : 12 JUIL. 2022

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le mardi 21 juin, s'est réuni à la Maison des Sports – Stade Jules Ribet, à Saint-Gaudens sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués en exercice : 52

Délégués présents avec voix délibérative : 18

Quorum atteint

Votes pour : 29
Vote contre : 0
Abstention : 0

Délégués titulaires présents : **14** *(avec le Président)*

CC Cagire Garonne Salat (3)	Michel-Claude ABADIE – Raymond JOUBE Marie-Christine LLORENS
CC Cœur et Coteaux du Comminges (4)	Philippe BRILLAUD – Jean-Michel LOSEGO Jean-François CAZAUX – Yves-Pierre BARRAU
CC Pyrénées Haut Garonnaises (6)	Alain PUENTE – Bernard PRINCE – Michel LADEVEZE Philippe CRAMPE – Denis MARTIN Jean-Pierre REBONATO

Délégués titulaires excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Jean-Claude DOUGNAC – Jean-Pierre DUPRAT René ERTLEN – Philippe GIMENEZ – Marise MOURLAN Raymond NOMDEDEU – Corine ORTET Brigitte SEGARD – Daniel WEISSBERG
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Magalie GASTO OUSTRIC – Alain FRECHOU Claire VOUGNY – Julien LACROIX – Jean FERRERE Céline LAURENTIES-BARRERE – Laure VIGNEAUX Elisabeth ROUEDE – Jean-Yves DUCLOS Michel DE GAULEJAC – Emilie SUBRA Pierre SAFORCADA
CC Pyrénées Haut Garonnaises	Eric AZEMAR – Patrick SAULNERON – Bernard DUMAIL Dominique BERRE – John PALACIN

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

Délégués titulaires présents ayant procuration : **9**

CC Cagire Garonne Salat (4)	François ARCANGELI pouvoir de Jean-Claude DOUGNAC Raymond JOUBE pouvoir de René ERTLEN et de Raymond NOMDEDEU Marie-Christine LLORENS pouvoir de Corinne ORTET
CC Cœur et Coteaux du Comminges (3)	Philippe BRILLAUD pouvoir de Céline LAURENTIES-BARRERE et de Pierre SAFORCADA François ARCANGELI *(CC Cagire Garonne Salat)* pouvoir de Jean-Yves DUCLOS
CC Pyrénées Haut Garonnaises (2)	Alain PUENTE pouvoir de John PALACIN Michel LADEVEZE pouvoir de Bernard DUMAIL

Délégués suppléants présents ayant procuration : **2**

CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND pouvoir de Claire VOUGNY
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA pouvoir de Patrick SAULNERON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : **4**

CC Cagire Garonne Salat (2)	Henri GOIZET – Claudette ARJO
CC Cœur et Coteaux du Comminges (1)	Sébastien DAVAND
CC Pyrénées Haut Garonnaises (1)	Serge COLLA

Délégués suppléants excusés :

CC Cagire Garonne Salat	Dominique PONTICACCIA
CC Cœur et Coteaux du Comminges	Michel AUBERDIAC – Monique REY

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

Délibération n°2022-03-09

Portant organisation d'un débat (sans vote) en matière de protection sociale complémentaire (PSC) : santé et prévoyance

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L827-9 à L827-12,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités et leurs établissements avaient la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou un accident.

Toutefois, ce caractère facultatif a été rendu obligatoire par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, elle a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Monsieur le Président souligne, que même si les décrets d'application ne sont pas encore parus, la tenue d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante est obligatoire. Il précise que ledit débat n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, et ne donne pas lieu à vote.
Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de cette ordonnance, car un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- **1er janvier 2025** pour le contrat de prévoyance, obligation de participation financière qui ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera précisé par décret ;

- **1er janvier 2026** pour le contrat de santé, obligation de participation financière qui ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera précisé par décret.

Monsieur le Président précise que cela va permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle, les garantissant contre la précarité, et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Président donne lecture de la note explicative du Centre de Gestion de la Haute-Garonne - support au débat, qui est annexée à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après débat,

Le Comité Syndical,

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
21, Place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.61.88.88.66 Fax : 05.61.79.47.17

DECIDE

Article unique

d'attester de la tenue du débat et de prendre acte des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 12 JUIL. 2022
Et publication, affichage ou notification le : 12 JUIL. 2022

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

CDG31 CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE
12 JUIL. 2022
SAINT-GAUDENS

LA RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

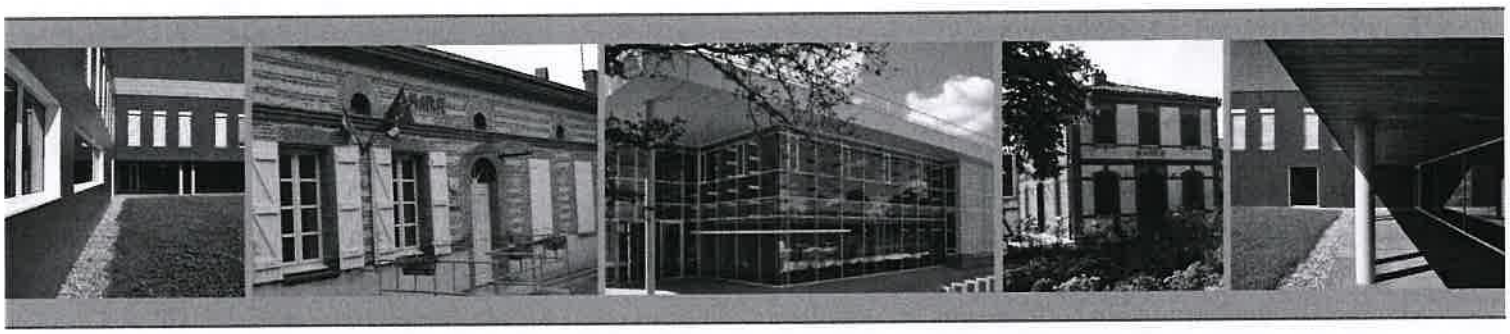

Novembre 2021

SOMMAIRE

Textes de référence 3

Propos introductifs 4

I - LE DISTINGUO PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE ET PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 6

A – La protection sociale statutaire 6

B – La protection sociale complémentaire 8
1 - La protection sociale complémentaire du risque Santé 8
2 - La protection sociale complémentaire du risque Prévoyance 8

II – L'INSTAURATION D'UN DÉBAT OBLIGATOIRE 9

A – Le contenu du débat 9

B – La période à laquelle faire le débat 9

C – Un débat sans vote 9

III – LES MODALITÉS DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 10

A – La conclusion d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire 10
1 - Les accords collectifs majoritaires 10
2 - Les conventions de participation 11

B – La participation à la convention labellisée souscrite par l'agent 11

C – L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion 12

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

Textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

Propos introductifs

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.**

L'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les personnes publiques [...] participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale [...].
Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ».

A souligner : si dans la loi du 13 juillet 1983 la participation au risque prévoyance est une faculté, l'article 88-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale rend cependant obligatoire pour les collectivités territoriales et les établissements publics cette participation.

En conséquence, **les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :**
-au financement d'au moins la moitié (50%) des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents ;
-**ET** au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance.

IMPORTANT : si l'obligation entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, une dérogation est prévue afin de permettre une application progressive des conséquences de cette ordonnance.
En effet, sous réserve d'évolutions législatives :

- **pour le risque prévoyance :** l'obligation de participation financière à hauteur de 20% de la protection sociale complémentaire s'impose aux employeurs territoriaux **à compter du 1er janvier 2025 ;**
- **pour le risque « santé » :** l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50% s'impose aux employeurs territoriaux **à compter du 1er janvier 2026.**

A souligner : ce dispositif a ainsi vocation à se déployer progressivement, notamment au regard des termes des conventions de participations existantes. En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que « lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ».

Dès lors, les collectivités territoriales et établissements publics ont 3 ans pour préparer cette obligation légale et notamment sur un plan financier.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

La présente note a pour objet, dans l'attente de publication d'un décret, de présenter ce nouveau cadre juridique.
Ce décret prévoira notamment :
1° Les conditions de participation de la personne publique au financement des garanties de protection sociale complémentaire en l'absence d'accord valide ;
2° Les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires et les modalités de prise en compte des anciens agents non retraités ;
3° Les cas de dispense, notamment à l'initiative de l'agent, de l'obligation de souscription lorsque cette modalité d'adhésion au contrat collectif ou au règlement collectif est prévue par un accord majoritaire en application du II du nouvel article 22 bis de la même loi.

Cette note sera complétée au fur et à mesure des textes et informations qui paraîtront.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

I - LE DISTINGUO PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE ET PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

A – La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...) ».

Ainsi, un fonctionnaire reste juridiquement en activité quand bien même il ne travaille pas du fait de son état de santé.
Il est alors rémunéré par son employeur et non par la sécurité sociale, pendant une certaine durée. La durée et le montant de la rémunération durant ces congés dépendent du type de congé d'une part mais aussi de la durée hebdomadaire de travail du poste sur lequel est affecté le fonctionnaire (régime d'affiliation).

Par exemple :

TYPE DE CONGÉ	FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL		FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À L'IRCANTEC	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%
LONGUE MALADIE	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%
LONGUE DURÉE	5 ans	3 ans : 100% 2 ans : 50%		

La durée de la protection sociale varie bien :
- selon le régime d'affiliation de l'agent et donc sa durée hebdomadaire ;
- selon la nature du congé.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

Pour les agents contractuels de droit public, les caractéristiques de la protection sociale statutaire gardent le même principe mais avec des durées différentes et une prise en charge hybride entre l'employeur territorial et la sécurité sociale (article 21 de la loi du 13 juillet 1983 ; articles 7 et suivants du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Par exemple :

TYPE DE CONGÉ	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC			
	ANCIENNETÉ	RÉMUNÉRATION VERSÉE PAR L'EMPLOYEUR	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE	
			MOINS DE 150H PAR TRIMESTRE	PLUS DE 150H PAR TRIMESTRE
MALADIE ORDINAIRE	Moins de 4 mois de service	NEANT	NEANT	50% à partir du 4ème jour
	Après 4 mois de service	1 mois : 100% 1 mois : 50%		
	Après 2 ans de service	2 mois : 100% 2 mois : 50%		
	Après 3 ans de service	3 mois : 100% 3 mois : 50%		
GRAVE MALADIE	Après 3 ans de service	1 an : 100% 2 ans : 50%	NEANT	50% à partir du 4ème jour pendant 3 ans si affection longue durée

Ainsi, la protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour éviter ces difficultés, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

B – La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Il s'agit d'un mécanisme d'**assurance** qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

LES DEUX VOLETS DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :	→ protection sociale complémentaire du risque « santé »
	→ protection sociale complémentaire du risque « prévoyance »

1 - La protection sociale complémentaire du risque Santé

Cette protection concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :
1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;
3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Pour rappel : en l'absence de convention de participation en cours, cette participation financière à hauteur de 50% d'un montant fixé par décret sera obligatoire dès le 1er janvier 2026.

2 - La protection sociale complémentaire du risque Prévoyance

Elle concerne la couverture complémentaire en sus des droits issus du régime de sécurité sociale obligatoire ou du statut des agents publics concernés, des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :
- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

Pour rappel : en l'absence de convention de participation en cours, cette participation financière à hauteur de 20% d'un montant de référence fixé par décret sera obligatoire dès le 1er janvier 2025.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

II – L'INSTAURATION D'UN DÉBAT OBLIGATOIRE

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante qui porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

A – Le contenu du débat

L'ordonnance ne prévoit pas de contenu : il est donc librement fixer par chaque employeur qui va procéder à ce débat.

Néanmoins, des points clés peuvent être présentés comme :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- la compréhension des risques : les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé,
- le point sur la situation actuelle au sein de la collectivité/établissement en matière de protection sociale complémentaire (contrat, participation employeur),
- la présentation du nouveau cadre : obligation de participation à la prévoyance et à la mutuelle des agents,
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés ;
- les ressources financières ;
- etc.

A souligner : une trame de débat ainsi qu'un PowerPoint de présentation est proposé par le CDG31, en ligne sur le site.

B – La période à laquelle faire le débat

Ce débat doit obligatoirement avoir lieu dans les six mois suivant chaque renouvellement des assemblées délibérantes (article 88-4 de la loi du 26 janvier 1984).

A souligner : il appartiendra donc à chaque collectivité territoriale et établissement public de penser à programmer ce débat.

IMPORTANT : pour la mandature actuelle, ce débat a lieu dans un délai d'un an à compter du 18 février 2021. Il est donc nécessaire que toutes les assemblées délibérantes aient débattu à ce sujet avant le 18 février 2022 (article 4-III de l'ordonnance du 17 février 2021).

C – Un débat sans vote

Le débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.
Aucune délibération n'est donc à adopter suite au débat.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

III – LES MODALITÉS DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

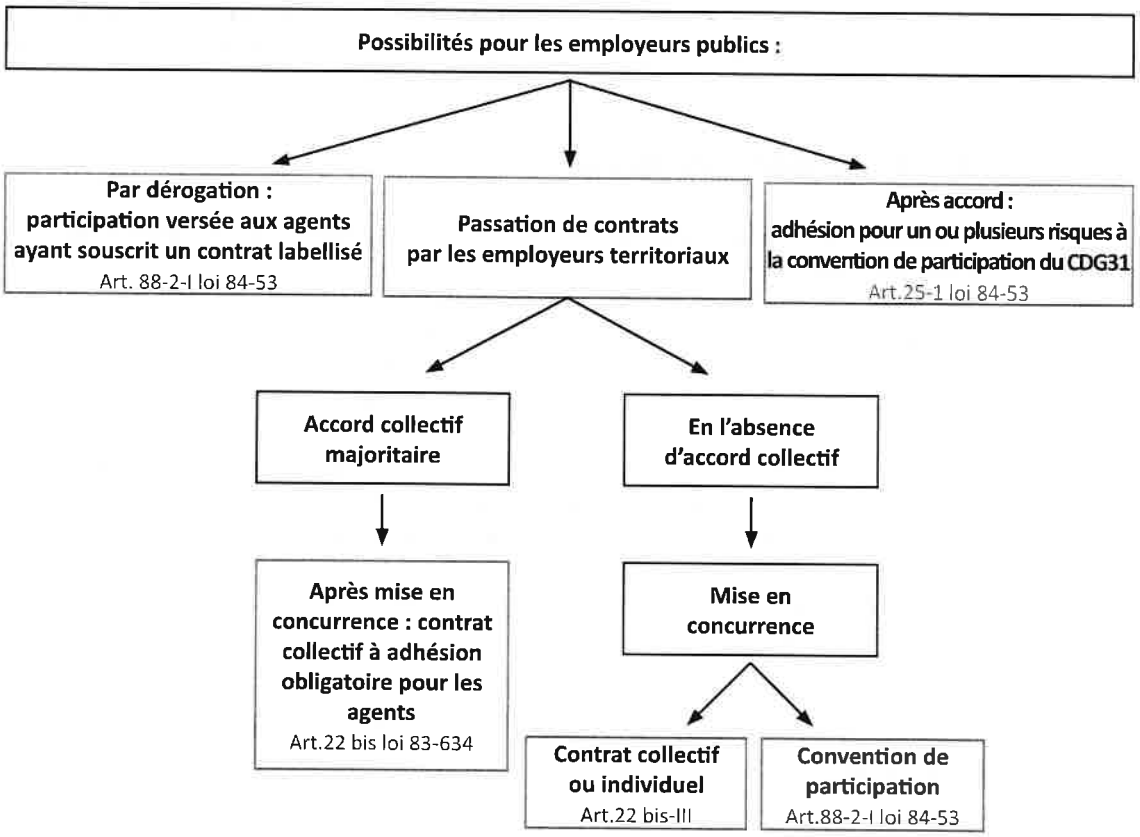

Les employeurs publics ont ainsi plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

A – La conclusion d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire

1 - Les accords collectifs majoritaires

L'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords portant sur les domaines mentionnés à l'article 8 ter ».

Aux termes de l'article 8 ter, « les accords [...] peuvent porter sur les domaines suivants :
[...] 13° A la protection sociale complémentaire [...] ».
Ainsi, selon le niveau des négociations, les organisations syndicales représentatives sont celles qui disposent d'au moins un siège (article 8 bis IV de la loi du 13 juillet 1983) :

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

- ☞ soit au sein du Conseil commun de la fonction publique ou au sein des conseils supérieurs propres à chaque fonction publique (pour la FPT : Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) ;
- ☞ soit au sein des comités techniques (futurs comités sociaux territoriaux) placés auprès de l'autorité territoriale compétente.

A souligner : pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 50 agents, cet organisme est le comité technique du Centre de Gestion auquel la collectivité (ou l'établissement public) est rattachée (article 8 bis IV dernier alinéa de la loi du 13 juillet 1983).

Dès lors, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :
- ☞ la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- ☞ l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces contrats à adhésion obligatoire seront éligibles aux mêmes dispositions fiscales et sociales que ceux dont bénéficient les salariés dans des conditions qui seront fixées en loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale.

Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau ou l'accord est négocié.

2 - Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention des participation pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.
Les retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

B – La participation à la convention labellisée souscrite par l'agent

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats dits «labellisés» souscrits par leurs agents.

IMPORTANT : il s'agit d'un moyen dérogatoire aux modalités précédentes dont les conditions vont être fixées par un décret (en attente de publication).

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 définit le type de contrats pouvant être labellisés.
Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de Santé ou Prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un Label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats doivent être proposés par :
- les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances ;

Ainsi, les collectivités peuvent directement vérifier la condition de solidarité par le biais de la procédure précitée de mise en concurrence ou par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

La liste est disponible sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) : «contrats et règlements labellisés».

C – L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Dès le 1er janvier 2022, les centres de gestion devront assumer une nouvelle compétence obligatoire.

En effet, en vertu du nouvel article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion concluent, pour les compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des conventions de participation avec les organismes de protection sociale complémentaire.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Le CDG31 a déjà mis en place une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance. Ces deux conventions ont pris effet le 1er janvier 2017 pour une durée de 6 ans et peuvent être prorogées pour une année supplémentaire.
Cependant, seuls les employeurs territoriaux qui avaient mandaté le CDG31 lors des consultations préalables à leur mise en place peuvent y adhérer.

La mise en place de nouvelles conventions de participations est à l'étude et devra s'articuler avec les évolutions règlementaires annoncées dans ce domaine.

Le CDG31 réalisera une enquête auprès des employeurs territoriaux sur leurs besoins en la matière en mars 2022.

Ainsi, il s'agit d'une obligation pour les CDG de conclure des conventions de participation. Il est possible de s'organiser à un niveau régional ou interrégional en désignant un Centre coordonnateur.
Les collectivités affiliées pourront adhérer à ces conventions de participation par le biais d'un accord signé.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2021]. Toute exploitation commerciale est interdite

LE CDG31
CONSEIL ET EXPERTISE